



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques**

Paris, le 020

Service du conseil juridique et du contentieux

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Affaire suivie par : MT

Réf. :



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête en référé r à Monsieur Ouahib

PJ : Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé formée par Monsieur ar
laquelle ce dernier demande :

- la suspension de la décision référencée 48 SI portant notification d'un retrait de point sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Ouahib [REDACTED], né le 23 mai 1985 à MAUBEUGE (59), a commis une série d'infractions au code de la route répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI, j'ai notifié au requérant un retrait de 1 point sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 16 novembre 2018 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

II - DISCUSSION

1 - Sur le non-lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Si, postérieurement à l'introduction d'une requête en référé, cet objet vient à disparaître et dans le cas où le litige relève de sa compétence, il est tenu de constater, au besoin d'office, la disparition de son objet (CE, 21 mars 2006, n° 291139).

Le relevé d'information intégral ne mentionne aucune décision 48 SI et l'infraction commise le 12 février 2018 a été supprimée du relevé d'information intégral du requérant. **Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points (voir pièce jointe n°1).**